

d'argent adjugée par le dit jury, mais que cet argent restera entre les mains du dit conseil, pour être payé et distribué conformément à l'ordre de la dite cour du banc de la reine; et après tel paiement le dit conseil deviendra le possesseur et propriétaire de la dite propriété.

n'aura pas le droit de réclamer le paiement de la somme adjugée par le jury.

LIX. Et qu'il soit statué, que toutes les dispositions des sections du présent acte, par rapport à la manière de constater la valeur de toute propriété immobilière prise par le dit conseil, et au dépôt ou au paiement du montant de cette valeur en certains cas, seront et sont par les présentes étendues à tous les cas où il deviendra nécessaire de constater le montant de la compensation qui devra être payée par le conseil à tout propriétaire de biens-fonds, pour tout dommage par lui encouru à raison de quelque changement fait par ordre du dit conseil dans le niveau d'un trottoir ou parapet, ou de quelque changement dans le site d'un établissement sujet à être changé en vertu des réglemens qui seront faits en vertu du présent acte, ou à toute partie quelconque à raison de tout autre acte du dit conseil pour lequel il est tenu de donner compensation, et par rapport au montant de laquelle compensation pour dommage comme susdit, le dit conseil et la partie lésée ne s'accorderont pas.

Disposition à l'égard du mode d'établir la valeur d'un immeuble étendue aux cas où il sera nécessaire d'établir le montant des dommages.

LX. Et qu'il soit statué, que toutes corporations ecclésiastiques ou civiles dont la propriété ou quelque partie de la propriété sera cédée à la dite corporation de la cité de Québec, ou prise par elle sous l'autorité du présent acte, pourront appliquer le prix ou la compensation payée pour les propriétés ainsi cédées ou prises, sur d'autres biens-fonds dans toute partie de cette province, et pourront tenir et posséder les dites propriétés sans lettres d'amortissement de sa majesté, nonobstant toute loi à ce contraire.

Les corporations dont la propriété sera cédée au conseil pourront en appliquer le prix sur d'autres propriétés.

LXI. Et qu'il soit statué, que pour défrayer les dépenses de la police à être établie ainsi que le présent acte l'autorise ci-après, toutes les amendes et pénalités imposées ou qui seront ci-après imposées par et en vertu de l'ordonnance passée dans la seconde année du règne de sa majesté, intitulée: "*Ordonnance pour établir un système efficace de police dans les cités de Québec et de Montréal,*" seront payés au trésorier de la cité ou autre officier de la corporation nommé pour les recevoir, et toutes les amendes auxquelles auront été condamnées ou seront condamnées ci-après les personnes convaincues d'assaut et batterie en vertu de l'acte passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, et intitulé: "*Acte pour consolider et amender les statuts de cette province relativement aux offenses contre les personnes,*" et aussi toutes les amendes recouvrées devant tout juge de paix dans la dite cité pour des offenses commises en icelle, et celles recouvrées, devant un ou plusieurs juges

Amendes en certains cas payables à la corporation.